

Direction Générale Adjointe Environnement

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Martine BECHENNEC

Tél. : 03 88 76 62 45

Mél. : martine.bechennec@alsace.eu

**ARRÊTÉ n° 2022/AFAP/04 SOUMETTANT A
ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET
D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER
ET LE PROGRAMME DES TRAVAUX
CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MOMMENHEIM,
SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET
WITTERSHEIM AVEC EXTENSION SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MINVERSHEIM**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- VU** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 30 janvier 2017 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM,
- VU** la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 avril 2022 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes,
- VU** l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Jean-Yves MIGEOT en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique,
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM pour une durée de 31 jours à partir **du 22 juin 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022 inclus** ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairies où il pourra être consulté par les intéressés **du 22 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- MOMMENHEIM les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les jeudis uniquement de 08h00 à 12h00 ;
- SCHWINDRATZHEIM : les lundis, mardis et jeudis de 08h30 à 11h45, les mercredis de 15h00 à 17h30 et les vendredis de 16h00 à 18h30 ;
- WAHLENHEIM : les lundis et mardis de 08h00 à 12h00 et jeudis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (*mairie fermée du 18/07/22 au 15/08/22 inclus*) ;
- WITTERSHEIM : les mardis de 16h00 à 18h00 et jeudis de 18h00 à 20h00 (*mairie fermée du 29/06/22 au 02/07/22 inclus*).

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de MOMMENHEIM, 22 rue du Général de Gaulle 67670 MOMMENHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Jean-Yves MIGEOT, hydrogéologue, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Jean-Yves MIGEOT se tiendra en mairies de :

- **MOMMENHEIM** le : **Mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00,
Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **SCHWINDRATZHEIM** le : **Mercredi 29 juin 2022 de 15h00 à 18h00,**
- **WAHLENHEIM** le : **Samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00,**
- **WITTERSHEIM** le : **Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00,
Jeudi 7 juillet 2022 de 16h00 à 19h00,**

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes.

ARTICLE 4 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole.

Une publicité par voie d'affiches ou de tout autre procédé s'effectuera dans les Communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et MINVERSHEIM. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>), au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.mommenheimetautres@alsace.eu

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées aux registres, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM examine les réclamations formulées par les propriétaires, et statue. Les décisions sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonne le dépôt en mairies du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à Strasbourg, le 12 mai 2022

**Le Président du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Pour le Président,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de
l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Par délégation,**



Dominique STEINMETZ